



Ottawa, le 7 août 2003

# MÉMORANDUM D11-4-22

---

## En résumé

### NIVEAUX DE PRÉFÉRENCE TARIFAIRE

Le Mémorandum D11-4-22 a été révisé afin d'inclure l'adoption du décret pour la mise en œuvre des dispositions du niveau de préférence tarifaire (NPT) de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica (ALECCR). Le *Décret de remise des droits de douane visant certains textiles et vêtements importés du Costa Rica* est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2002.





Ottawa, le 7 août 2003

# MÉMORANDUM D11-4-22

## NIVEAUX DE PRÉFÉRENCE TARIFAIRE

Le présent mémorandum contient les décrets de remise prévoyant la mise en œuvre des mécanismes associés aux niveaux de préférence tarifaire (NPT) prévus dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), dans l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALÉCC) et dans l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica (ALECCR). On y trouve également des lignes directrices administratives et d'autres renseignements généraux concernant ces décrets.

Aux termes de l'ALÉNA, les parties à cet accord ont convenu d'accorder un traitement tarifaire préférentiel pour des quantités déterminées de certains fils, tissus, vêtements et articles textiles dont elles font le commerce entre elles et qui ne satisfont pas aux règles d'origine de l'accord. C'est pourquoi certaines dispositions de l'ALÉNA prévoient un mécanisme commercial appelé « niveaux de préférence tarifaire ». Des dispositions semblables s'appliquant au commerce entre le Canada et le Chili et entre le Canada et le Costa Rica se trouvent respectivement dans l'ALÉCC et dans l'ALECCR. Le taux de droit préférentiel, selon le mécanisme des NPT de l'ALÉNA, de l'ALÉCC et de l'ALECCR est le taux qui s'appliquerait aux marchandises si elles étaient des produits originaires aux termes de l'accord applicable.

### Texte réglementaire

#### NPT de l'ALÉNA

#### DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE VISANT CERTAINS TEXTILES ET VÊTEMENTS IMPORTÉS DU MEXIQUE OU DES ÉTATS-UNIS

##### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« filés » Les fils de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles visés aux positions n<sup>os</sup> 52.05 à 52.07 ou 55.09 à 55.11 qui sont filés au Mexique ou aux États-Unis à partir de fibres visées aux positions 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07 qui sont produites ou obtenues hors de la zone de libre-échange. (*spun yarn*)

« tissus et articles confectionnés »

a) Les tissus de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles et les articles textiles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles visés aux

chapitres 52 à 55 de la liste des dispositions tarifaires, autres que les articles contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins, et aux chapitres 58, 60 et 63 de la liste des dispositions tarifaires, qui sont tissés ou tricotés au Mexique ou aux États-Unis à partir de fils produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange, ou tricotés au Mexique ou aux États-Unis à partir de fils filés au Mexique ou aux États-Unis à partir de fibres produites ou obtenues hors de la zone de libre-échange;

b) les articles de la sous-position n<sup>o</sup> 9404.90 qui sont finis, coupés et cousus ou autrement assemblés à partir de tissus qui sont visés aux sous-positions n<sup>os</sup> 5208.11 à 5208.29, 5209.11 à 5209.29, 5210.11 à 5210.29, 5211.11 à 5211.29, 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11 à 5513.19, 5514.11 à 5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41 et 5516.91 et qui sont produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange. (*fabric and made-up goods*)

« vêtements » Les articles visés aux chapitres 61 et 62 de la liste des dispositions tarifaires qui sont coupés ou tricotés et cousus ou autrement assemblés au Mexique ou aux États-Unis à partir de tissus ou de fils produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange. (*apparel*)

« zone de libre-échange » La zone composée du Canada, du Mexique et des États-Unis. (*free trade area*)

##### Remise des droits de douane

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux taux du tarif de la nation la plus favorisée sur les vêtements, les tissus et articles confectionnés et les filés importés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 :

a) du Mexique, le montant de la remise étant égal à la différence entre les droits de douane payables à ces taux et ceux qui seraient payables si les marchandises importées étaient passibles des taux de droits de douane applicables du tarif du Mexique;

b) des États-Unis.

##### Conditions

3. (1) La remise accordée en vertu de l'article 2 s'applique uniquement aux montants n'excédant pas les quantités maximales annuelles de chacune de ces

marchandises prévues aux listes 6.B.1, 6.B.2 et 6.B.3 de l'appendice 6 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

(2) La remise visée à l'article 2 est accordée à condition que l'importateur ou le propriétaire des marchandises fournisse à un agent des douanes, à sa demande :

a) au moment où les marchandises font l'objet d'une déclaration en détail en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* ou d'une demande de remboursement des droits de douane, un certificat délivré en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et du *Règlement sur les certificats d'importation*, indiquant la quantité passible d'une remise ou d'un remboursement en vertu de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain;

b) au moment où les marchandises font l'objet d'une déclaration en détail en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* ou d'une demande de remboursement des droits de douane, une déclaration écrite en français ou en anglais indiquant qu'il en sa possession l'attestation visée au sous-alinéa c)(i);

c) au moment où les marchandises sont dédouanées ou après que la déclaration visée à l'alinéa b) a été produite :

(i) une attestation de l'exportateur en français, en anglais ou en espagnol, établie selon le modèle prévu à l'annexe et accompagnée d'une copie de la facture ou du contrat de vente des marchandises;

(ii) si l'attestation est en espagnol, une traduction de celle-ci en français ou en anglais.

*Entrée en vigueur*

4. Le présent décret entre en vigueur le 26 août 1998.

ANNEXE  
(Sous-alinéa 3(2)c)(i))

#### ATTESTATION DE L'EXPORTATEUR DE MARCHANDISES TEXTILES NON ORIGINAIRES

Je soussigné, exportateur des marchandises visées par la facture ou le contrat de vente ci-joint, atteste que ces marchandises sont conformes aux exigences applicables spécifiées à l'appendice 6 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

NOM : \_\_\_\_\_

TITRE : \_\_\_\_\_

SOCIÉTÉ : \_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

TÉLÉCOPIEUR : \_\_\_\_\_

N° DE FACTURE : \_\_\_\_\_

Signature de l'exportateur

Date

#### NPT de l'ALÉCC

#### DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE VISANT CERTAINS TEXTILES ET VÊTEMENTS IMPORTÉS DU CHILI

##### *Définitions*

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« filés » Les fils de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles visés aux positions n<sup>os</sup> 52.05 à 52.07 ou 55.09 à 55.11 qui sont filés au Chili à partir de fibres visées aux positions n<sup>os</sup> 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07 qui sont produites ou obtenues hors de la zone de libre-échange. (*spun yarn*)

« tissus et articles confectionnés »

a) Les tissus de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles et les articles textiles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles visés aux chapitres 52 à 55 de la liste des dispositions tarifaires, autres que les articles contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins, et aux chapitres 58, 60 et 63 de la liste des dispositions tarifaires qui sont tissés ou tricotés au Chili à partir de fils produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange, ou tricotés au Chili à partir de fils filés au Chili à partir de fibres produites ou obtenues hors de la zone de libre-échange;

b) les articles de la sous-position n° 9404.90 qui sont finis, coupés et cousus ou autrement assemblés à partir de tissus qui sont visés aux sous-positions n<sup>os</sup> 5208.11 à 5208.29, 5209.11 à 5209.29, 5210.11 à 5210.29, 5211.11 à 5211.29, 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11 à 5513.19, 5514.11 à 5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41 et 5516.91 et qui sont produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange;

c) les tissus de laine et les articles textiles confectionnés en laine visés aux chapitres 51 à 55 de la liste des dispositions tarifaires, contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins, et aux chapitres 58, 60 et 63 de la liste des dispositions tarifaires qui sont tissés ou tricotés au Chili à partir de fils produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange, ou tricotés au Chili à partir de fils filés au Chili à partir de fibres produites ou obtenues hors de la zone de libre-échange. (*fabric and made-up goods*)

« vêtements » Les articles visés aux chapitres 61 et 62 de la liste des dispositions tarifaires qui sont coupés ou tricotés et cousus ou autrement assemblés au Chili à partir de tissus ou de fils produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange. (*apparel*)

« zone de libre-échange » La zone composée du Canada et du Chili. (*free trade area*)

#### *Remise des droits de douane*

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée des droits de douane payés ou payables au taux du tarif de la nation la plus favorisée sur les vêtements, les tissus et articles confectionnés et les filés importés du Chili à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, d'un montant égal à la différence entre les droits de douane payables à ces taux et ceux qui seraient payables si les marchandises importées étaient passibles des taux de droits de douane applicables du tarif du Chili.

#### *Conditions*

3. (1) La remise accordée en vertu de l'article 2 s'applique uniquement à un montant n'excédant pas les quantités maximales annuelles de chacune de ces marchandises prévues aux listes 5.B.1, 5.B.2 et 5.B.3 de l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B du chapitre C de l'Accord de libre-échange Canada-Chili.

(2) La remise visée à l'article 2 est accordée à condition que l'importateur ou le propriétaire des marchandises fournisse à un agent des douanes, à sa demande :

a) au moment où les marchandises font l'objet d'une déclaration en détail en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* ou d'une demande de remboursement des droits de douane, un certificat délivré en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et du *Règlement sur les certificats d'importation*, indiquant la quantité possible d'une remise ou d'un remboursement en vertu du chapitre C de l'Accord de libre-échange Canada-Chili;

b) au moment où les marchandises font l'objet d'une déclaration en détail en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* ou d'une demande de

remboursement des droits de douane, une déclaration écrite en français ou en anglais indiquant qu'il a en sa possession l'attestation visée au sous-alinéa c)(i);

c) au moment où les marchandises sont dédouanées ou après que la déclaration visée à l'alinéa b) a été produite :

(i) une attestation de l'exportateur en français, en anglais ou en espagnol, établie selon le modèle prévu à l'annexe et accompagnée d'une copie de la facture ou du contrat de vente des marchandises,

(ii) si l'attestation est en espagnol, une traduction de celle-ci en français ou en anglais.

#### *Entrée en vigueur*

4. Le présent décret entre en vigueur le 26 août 1998.

#### ANNEXE (sous-alinéa 3(2)c)(i))

#### ATTESTATION DE L'EXPORTATEUR DE MARCHANDISES TEXTILES NON ORIGINAIRES

Je soussigné, exportateur des marchandises visées par la facture ou le contrat de vente ci-joint, atteste que ces marchandises sont conformes aux exigences applicables spécifiées à l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B du chapitre C de l'Accord de libre-échange Canada-Chili.

NOM : \_\_\_\_\_

TITRE : \_\_\_\_\_

SOCIÉTÉ : \_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

TÉLÉCOPIEUR : \_\_\_\_\_

N° DE FACTURE : \_\_\_\_\_

Signature de l'exportateur

Date

#### **NPT de l'ALÉCCR**

#### DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE VISANT CERTAINS TEXTILES ET VÊTEMENTS IMPORTÉS DU COSTA RICA

#### *Définitions*

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« filés » Les fils de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles visés aux positions 52.05 à 52.07 ou 55.09 à 55.11 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* qui sont filés au Costa Rica à partir de fibres visées aux positions 52.01 à 52.03 ou

55.01 à 55.07 de cette liste qui sont produites ou obtenues hors de la zone de libre-échange. (*spun yarn*)

« tissus et articles confectionnés »

a) Les tissus de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles et les articles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles visés aux chapitres 52 à 55 de la liste des dispositions tarifaires, autres que les articles contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins d'animal, et aux chapitres 58, 60 et 63 de cette liste qui sont tissés ou tricotés au Costa Rica à partir de fils produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange, ou tricotés au Costa Rica à partir de fils filés au Costa Rica à partir de fibres produites ou obtenues hors de la zone de libre-échange,

b) les articles de la sous-position 9404.90 de la liste des dispositions tarifaires qui sont finis, coupés et cousus ou autrement assemblés à partir de tissus qui sont visés aux sous-positions 5208.11 à 5208.29, 5209.11 à 5209.29, 5210.11 à 5210.29, 5211.11 à 5211.29, 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11 à 5513.19, 5514.11 à 5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41 ou 5516.91 de cette liste qui sont produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange;

c) les tissus et les articles textiles confectionnés en laine visés aux chapitres 51 à 55 de la liste des dispositions tarifaires, contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins d'animal, et aux chapitres 58, 60 et 63 de cette liste qui sont tissés ou tricotés au Costa Rica à partir de fils produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange, ou qui sont tricotés au Costa Rica à partir de fils filés au Costa Rica à partir des fibres produites ou obtenues hors de la zone de libre-échange. (*fabric and made-up goods*)

« vêtements » Les articles visés aux chapitres 61 et 62 de la liste des dispositions tarifaires qui sont coupés ou tricotés et cousus ou autrement assemblés au Costa Rica à partir de tissus ou de fils produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange. (*apparel*)

« zone de libre-échange » La zone composée du Canada et du Costa Rica. (*free trade area*)

#### *Remise des droits de douane*

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée, au titre des droits de douane payés ou payables aux taux du tarif de la nation la plus favorisée sur les vêtements, les tissus et articles confectionnés et les filés importés du Costa Rica à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica*, chapitre 28 des Lois du Canada (2001),

d'un montant égal à la différence entre les droits de douane payables à ces taux et ceux qui seraient payables si les marchandises importées bénéficiaient des taux de droits de douane applicables du tarif du Costa Rica.

#### *Conditions*

3. (1) La remise accordée en vertu de l'article 2 s'applique uniquement aux montants n'excédant pas les quantités maximales annuelles de chacune de ces marchandises prévues aux listes 6.B.1, 6.B.2 et 6.B.3 de l'appendice III.1.6.1 de l'annexe III.1 du chapitre III de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica.

(2) La remise visée à l'article 2 est accordée à condition que l'importateur ou le propriétaire des marchandises fournisse à un agent des douanes, sur demande de celui-ci :

a) au moment où les marchandises font l'objet d'une déclaration en détail en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* ou d'une demande de remboursement des droits de douane, un certificat délivré en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et du *Règlement sur les certificats d'importation*, indiquant la quantité possible d'une remise ou d'un remboursement en vertu du chapitre III de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica;

b) au moment où les marchandises font l'objet d'une déclaration en détail en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* ou d'une demande de remboursement des droits de douane, une déclaration écrite en français ou en anglais indiquant qu'il a en sa possession l'attestation visée au sous-alinéa c)(i);

c) au moment où les marchandises sont dédouanées ou après que la déclaration visée à l'alinéa b) a été produite :

(i) une attestation de l'exportateur en français, en anglais ou en espagnol, établie selon le modèle prévu à l'annexe et accompagnée d'une copie de la facture ou du contrat de vente des marchandises,

(ii) si l'attestation est en espagnol, une traduction de celle-ci en français ou en anglais.

#### *Entrée en vigueur*

4. Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica*, chapitre 28 des Lois du Canada (2001).

ANNEXE  
(sous-alinéa 3(2)(c)(i))

ATTESTATION DE L'EXPORTATEUR DE TEXTILES  
OU DE VÊTEMENTS NON ORIGINAIRES

Je soussigné, exportateur des marchandises visées par la facture ou le contrat de vente ci-joint, atteste que ces marchandises sont conformes aux exigences applicables spécifiées à l'appendice III.1.6.1 de l'annexe III.1 du chapitre III de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica.

NOM : \_\_\_\_\_

TITRE : \_\_\_\_\_

SOCIÉTÉ : \_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

TÉLÉCOPIEUR : \_\_\_\_\_

N° DE FACTURE : \_\_\_\_\_

|                            |      |
|----------------------------|------|
|                            |      |
| Signature de l'exportateur | Date |

**LIGNES DIRECTRICES  
ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**Généralités**

1. Selon les mécanismes des niveaux de préférence tarifaire (NPT) qui sont prévus dans l'ALÉNA, l'ALÉCC et l'ALECCR, les parties à ces accords ont convenu d'accorder des taux de droits correspondant à ceux de l'ALÉNA, de l'ALÉCC et de l'ALECCR pour des quantités déterminées de certains textiles ou vêtements non originaires dont elles font le commerce entre elles, à condition que les marchandises visées aient subi certains procédés de fabrication sur le territoire d'une ou plusieurs des parties à l'accord (voir les annexes 1, 2 et 3). Les décrets de remise reproduits dans ce memorandum prévoient la mise en œuvre d'une partie des mécanismes (NPT) s'appliquant aux marchandises importées au Canada. Ils indiquent en particulier quelles sont les marchandises qui pourraient bénéficier de ces mécanismes, les taux de droits qui s'appliqueraient dans le cadre du programme des NPT, les procédés de fabrication que les marchandises en question devront avoir subis sur le territoire des parties à l'accord et les documents à présenter à l'appui d'une demande de remise.

2. Il est également précisé dans ces décrets de remise sur les NPT que les quantités pouvant bénéficier d'un traitement préférentiel en vertu des NPT sont celles qui sont indiquées aux annexes pertinentes de l'ALÉNA, de l'ALÉCC et de l'ALECCR. Selon les accords en question, ces quantités peuvent être modifiées périodiquement, avec

le consentement des parties en cause. Pour obtenir des renseignements sur les quantités de marchandises particulières qui peuvent actuellement bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu des NPT, adressez-vous au service suivant :

Direction générale des contrôles à l'exportation  
et à l'importation  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce  
international  
C.P. 481, succursale A  
Ottawa ON K1N 9K6

Téléphone : (613) 996-3711  
Télécopieur : (613) 995-5137

**[www.maeci.gc.ca/trade/eicb/eicbintro-fr.asp](http://www.maeci.gc.ca/trade/eicb/eicbintro-fr.asp)**

**Nota :** Malgré les termes utilisés dans le décret de remise sur les NPT de l'ALÉNA, il convient de signaler qu'aucune quantité au niveau de préférence tarifaire n'a été établie d'un commun accord pour les marchandises qui sont importées au Canada depuis les États-Unis et qui répondent à la définition de « tissus et articles confectionnés » figurant à l'article 1 du décret, sauf dans le cas des marchandises du chapitre 60 du Système harmonisé.

3. Comme il est précisé dans la définition de « vêtements » figurant à l'article 1 des décrets de remise sur les NPT, seuls les vêtements des chapitres 61 et 62 qui ont été coupés ou tricotés et cousus ou autrement assemblés au Mexique, aux États-Unis, Chili ou au Costa Rica peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel en vertu des NPT de l'accord pertinent.

**Taux de droits (NPT)**

4. Le taux de droits de douane applicable, selon les NPT de l'ALÉNA, est celui du tarif des États-Unis pour les marchandises importées des États-Unis ou celui du tarif du Mexique pour les marchandises importées du Mexique. Dans le cas des NPT de l'ALÉCC, ce taux est celui du tarif du Chili, et dans le cas des NPT de l'ALECCR, c'est celui du tarif du Costa Rica. Si la quantité des marchandises importées venait à dépasser la quantité annuelle autorisée selon un NPT de l'ALÉNA, de l'ALÉCC ou de l'ALECCR, ce serait le taux du tarif de la nation la plus favorisée (NPF) qui s'appliquerait à l'excédent.

**Exigences relatives à l'attestation**

5. Pour que des marchandises importées du Mexique, des États-Unis, du Chili ou du Costa Rica puissent bénéficier d'un traitement préférentiel en vertu des NPT au moment de leur dédouanement, il faut que l'importateur ait en sa possession une *Attestation de l'exportateur de marchandises textiles non originaires* dûment remplie et certifiant que les marchandises sont conformes aux exigences précisées à l'appendice 6 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'ALÉNA, à l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B du chapitre C de

l'ALÉCC ou à l'appendice III.1.6.1 de l'annexe III.1 du chapitre III de l'ALECCR. Le modèle approuvé pour cette attestation est celui qui figure à l'annexe de chacun des décrets de remise reproduits ci-dessus.

6. L'attestation exigée peut être remplie sur une feuille distincte jointe à la facture ou peut être une déclaration écrite directement sur la facture. Il n'est pas nécessaire que l'attestation accompagne les documents de mainlevée ou de déclaration en détail, mais l'importateur doit être en mesure de la présenter aux douanes sur demande.

**Nota** : Le numéro de la facture des marchandises visées par l'attestation doit y figurer.

7. L'attestation de l'exportateur peut être produite en anglais, en français ou en espagnol. Toutefois, si elle est en espagnol et que l'ADRC demande à la voir, il se pourrait que l'importateur soit tenu d'en fournir une traduction en anglais ou en français. Dans ce cas, l'ADRC lui accordera alors un délai raisonnable pour obtenir cette traduction.

**Nota** : L'importateur dont l'attestation est en espagnol n'est pas obligé d'en obtenir la traduction en anglais ou en français à moins qu'une telle traduction ne lui soit demandée.

8. Comme les marchandises bénéficiant des dispositions relatives aux NPT ne sont pas des produits originaires aux termes du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)*, du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCC)* ou du *Règlement sur les règles d'origine (ALECCR)*, il est impossible d'établir un certificat d'origine de l'ALÉNA, de l'ALÉCC ou de l'ALECCR à leur égard.

#### Exigences relatives aux licences

9. Pour que des marchandises importées du Mexique, des États-Unis, du Chili ou du Costa Rica puissent bénéficier d'un NPT au moment de leur dédouanement, il faut que l'importateur ait aussi en sa possession une licence d'importation précisant que le NPT s'applique aux marchandises. Cette licence d'importation doit être obtenue avant l'importation et doit être présentée à un agent des douanes en même temps que les documents de mainlevée. Il faut inscrire le numéro de transaction attribué à l'importation sur la licence et le numéro de la licence sur les documents de mainlevée.

10. Les licences d'importation sont délivrées par la direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation ou par des courtiers en douane qui ont reçu l'autorisation du bureau à cette fin. Les personnes qui désirent obtenir une demande de licence d'importation ou plus de renseignements concernant ces licences peuvent communiquer avec la direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation, dont les coordonnées sont indiquées au paragraphe 2.

#### Certificat d'admissibilité (marchandises importées du Mexique)

11. Pour obtenir une licence d'importation relative aux NPT à l'égard de marchandises du Mexique, l'importateur doit d'abord se procurer le *Certificat d'admissibilité de l'exportateur* que ce dernier aura obtenu du gouvernement mexicain. Il devra ensuite transmettre le numéro de ce certificat au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, en même temps que sa demande de licence d'importation relative aux NPT. Le certificat lui-même est présenté à la douane en même temps que la licence d'importation, au moment de la mainlevée des marchandises.

12. Dans le cas des marchandises importées des États-Unis, du Chili ou du Costa Rica, le *Certificat d'admissibilité* n'est pas exigé pour la délivrance d'une licence d'importation relative aux NPT.

13. Les exportateurs du Mexique qui désirent obtenir un *Certificat d'admissibilité* doivent communiquer avec les autorités mexicaines à l'adresse suivante :

General Directorate of Foreign Trade Services  
SECOFI Secretaria de Comercio y Fomento  
Industrial  
Insurgentes Sur, No. 1940  
Co. Florida  
Mexico, D.F.  
CP 010 300

Téléphone : (525) 229-6188 ou 229-6189  
Télécopieur : (525) 229-6529 ou 229-6530

#### Exigences relatives au formulaire B3, *Douanes Canada* – *Formule de codage, et à la facture*

14. Pour demander un traitement préférentiel en vertu d'un NPT au moment de la déclaration en détail, l'importateur doit inscrire, dans la zone 26 du formulaire B3, le numéro 98-1456, qui est celui du décret de remise sur les NPT de l'ALÉNA, ou le numéro 98-1455, qui est celui du décret de remise sur les NPT de l'ALÉCC, ou le numéro 2002-1863, qui est celui du décret de remise sur les NPT de l'ALECCR. Il doit aussi remplir la zone 14 de ce formulaire en y inscrivant le code 10, si les marchandises sont importées des États-Unis; le code 11, si elles sont importées du Mexique; le code 14, si elles sont importées du Chili et le code 21, si elles sont importées du Costa Rica. Il déclarera ainsi qu'il est en possession d'une *Attestation de l'exportateur de marchandises textiles non originaires* se rapportant aux marchandises.

15. Toute facture couvrant à la fois des marchandises pour lesquelles un traitement tarifaire préférentiel est demandé en vertu d'un NPT et des marchandises pour lesquelles ce traitement n'est pas demandé devrait indiquer clairement et distinctement à laquelle de ces deux catégories appartiennent

les marchandises. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'une facture distincte soit présentée pour les marchandises bénéficiant du traitement tarifaire préférentiel.

### Examen et évaluation

16. L'ADRC refusera le traitement demandé en vertu de NPT de l'ALÉNA, de l'ALÉCC ou de l'ALECCR au moment de la déclaration en détail si elle constate que les conditions du décret de remise applicable n'ont pas été remplies, par exemple, si la documentation requise n'a pas été présentée. Elle est autorisée à refuser ce traitement en vertu du paragraphe 115(2) du *Tarif des douanes*.

### Remboursements

17. Le traitement accordé en vertu des NPT peut être obtenu après la déclaration en détail des marchandises en présentant une demande de remboursement des droits qui ont été payés. Toutefois, l'importateur devra obtenir une nouvelle licence d'importation au préalable, car celle qui est délivrée pour l'importation de marchandises ne pouvant bénéficier du traitement accordé en vertu des NPT ne peut être utilisée pour des marchandises bénéficiant de ce traitement. Pour obtenir cette licence d'importation, il devra retourner tous ses exemplaires de la licence originale au Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et demander qu'on fasse la correction requise. Les licences d'importation demandées pour des marchandises admissibles qui ont déjà été importées ne seront délivrées qu'à condition que le contingent prévu pour l'année d'importation n'ait pas été dépassé et, dans le cas des marchandises importées du Mexique, que l'exportateur ait obtenu un *Certificat d'admissibilité*.

18. Pour demander un remboursement tenant lieu du traitement accordé en vertu des NPT, l'importateur doit présenter un formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, dûment rempli à un bureau de douane de la région où les marchandises ont été déclarées en détail. Les zones 13 et 24 de ce formulaire doivent être remplies de la façon indiquée au paragraphe 14, et la demande de rajustement doit inclure la nouvelle licence d'importation, l'*Attestation de l'exportateur de marchandises textiles non originaires* et, dans le cas des marchandises importées du Mexique, le *Certificat d'admissibilité*.

### Renseignements supplémentaires

19. Pour en savoir plus sur l'administration des niveaux de préférence tarifaire de l'ALÉNA, de l'ALÉCC ou de l'ALECCR, veuillez communiquer avec la Section des services à la clientèle d'un bureau de douane régional, ou avec le service suivant :

Division de l'origine et de l'établissement de la valeur  
 Direction de la politique commerciale et de l'interprétation  
 Direction générale des douanes  
 Agence des douanes et du revenu du Canada  
 Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 941-5499  
 Télécopieur : (613) 952-4074

## ANNEXE 1

## Niveaux de préférence tarifaire (NPT) de l'ALÉNA

Les produits mentionnés ci-après peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel en vertu des NPT de l'ALÉNA au moment de leur **entrée** au Canada.

| Classement du SH   | Description  | Transformation   | Des n <sup>os</sup>  | Quantité <sup>1</sup>   |
|--|--|--|--|---|
| <b>Filés</b>   |  |  |  |   |
| 52.05-52.07  | filés de coton   | filés au Mexique ou aux États-Unis à partir de fibres non originaires  | 52.01-52.03  | <u>du Mexique :</u><br>1 000 000 kg<br><br><u>des États-Unis</u><br>1 000 000 kg  |
| 55.09-55.11  | filés de fibres synthétiques ou artificielles  | filés au Mexique ou aux États-Unis à partir de fibres non originaires  | 55.01-55.07  |   |
| <b>Tissus et articles confectionnés</b>  |  |  |  |   |
| 52-55 (à l'exclusion des articles contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins), 58, 60 et 63<br><br>9404.90 | tissus et articles confectionnés de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles | tissés ou tricotés au Mexique ou aux États-Unis à partir de fils non originaires ou tricotés à partir de fils du Mexique ou des États-Unis constitués de fibres non originaires<br><br>finis ou taillés et cousus ou autrement assemblés à partir de tissus (des sous-positions ci-contre) produits ou obtenus à l'extérieur des territoires visés par l'ALÉNA | 5208.11-5208.29,<br>5209.11-5209.29,<br>5210.11-5210.29,<br>5211.11-5211.29,<br>5212.11, 5212.12,<br>5212.21, 5212.22,<br>5407.41, 5407.51,<br>5407.71, 5407.81,<br>5407.91, 5408.21,<br>5408.31, 5512.11,<br>5512.21, 5512.91,<br>5513.11-5513.19,<br>5514.11-5514.19,<br>5516.11, 5516.21,<br>5516.31, 5516.41,<br>5516.91 | <u>du Mexique :</u><br>7 000 000 EMC<br><br><u>des États-Unis</u><br>2 000 000 EMC2   |
| <b>Vêtements</b>   |  |  |  |   |
| 61, 62   | vêtements de coton, de fibres synthétiques ou artificielles ou de laine              | taillés (ou tricotés) et cousus ou autrement assemblés au Mexique ou aux États-Unis à partir de fils ou de tissus non originaires  |  | (a) <i>vêtements de coton, de fibres synthétiques ou artificielles</i> <u>du Mexique :</u><br>6 000 000 EMC<br><u>des États-Unis :</u><br>9 000 000 EMC<br><br>(b) <i>de laine</i> <u>du Mexique :</u><br>250 000 EMC<br><u>des États-Unis :</u><br>919 740 EMC |

<sup>1</sup> Les quantités indiquées sont celles qui sont précisées dans les listes 6.B.1, 6.B.2 et 6.B.3 de l'appendice 6, à l'annexe 300-B de l'ALÉNA.

<sup>2</sup> Les 2 000 000 EMC des États-Unis ne visent que les produits du Chapitre 60 du SH.

## ANNEXE 2

## Niveaux de préférence tarifaire (NPT) de l'ALECC

Les produits mentionnés ci-après peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel en vertu des NPT de l'ALECC au moment de leur **entrée** au Canada.

| Classement du SH  | Description  | Transformation  | Des n <sup>os</sup>   | Quantité <sup>3</sup>  |
|---|--|---|---|--|
| <b>Filés</b>  |  |   |   |  |
| 52.05-52.07   | filés de coton   | filés au Chili à partir de fibres non originaires   | 52.01-52.03   | 500 000 kg   |
| 55.09-55.11   | filés de fibres synthétiques ou artificielles  | filés au Chili à partir de fibres non originaires   | 55.01-55.07   |  |
| <b>Tissus et articles confectionnés</b>   |  |   |   |  |
| 52-55 (articles contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins), 58, 60 et 63 | tissus et articles confectionnés de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles | filés ou tricotés au Chili à partir de fils non originaires ou tricotés à partir de fils du Chili constitués de fibres non originaires                                  | 5208.11-5208.29, 5209.11-5209.29, 5210.11-5210.29, 5211.11-5211.29, 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11-5513.19, 5514.11-5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41, 5516.91 | <i>tissus et articles confectionnés de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles</i> : 1 000 000 EMC                                  |
| 9404.90   |  | finis ou taillés et cousus ou autrement assemblés à partir de tissus (des sous-positions ci-contre) produits ou obtenus à l'extérieur des territoires visés par l'ALECC |   |  |
| 51-55 (articles contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins), 58, 60 or 63 | tissus et articles confectionnés de laine  | tissés ou tricotés au Chili à partir de fils non originaires ou tricotés à partir de fils du Chili constitués de fibres non originaires                                 |   | <i>tissus et articles confectionnés de laine</i> : 250 000 EMC   |
| <b>Vêtements</b>  |  |   |   |  |
| 61, 62  | vêtements de coton, de fibres synthétiques ou artificielles ou de laine              | taillés (ou tricotés) et cousus ou autrement assemblés au Chili à partir de fils ou de tissus non originaires   |   | (a) <i>vêtements de coton, ou de fibres synthétiques ou artificielles</i> : 2 000 000 EMC<br><br>(b) <i>vêtements de laine</i> : 100 000 EMC |

<sup>3</sup> Les quantités indiquées sont celles qui sont précisées dans les listes 5.B.1, 5.B.2 et 5.B.3 de l'appendice 5.1, à l'annexe C-00-BB de l'ALECC. Les NPT prévus pour les **vêtements** augmenteront de 2 % par année pendant six années consécutives, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

## ANNEXE 3

## Niveaux de préférence tarifaire (NPT) de l'ALECCR

Les produits mentionnés ci-après peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel en vertu des NPT de l'ALECCR au moment de leur **entrée** au Canada, à condition qu'ils n'aient pas été produits dans une « région géographique » (c.-à-d. une zone franche) du Costa Rica.

| Classement du SH  | Description  | Transformation   | Des n <sup>os</sup>   | Quantité <sup>4</sup>   |
|---|--|--|---|---|
| <b>Filés</b>  |  |  |   |   |
| 52.05-52.07   | filés de coton   | filés au Costa Rica à partir de fibres non originaires   | 52.01-52.03   | 150 000 kg  |
| 55.09-55.11   | filés de fibres synthétiques ou artificielles  | filés au Costa Rica à partir de fibres non originaires   | 55.01-55.07   |   |
| <b>Tissus et articles confectionnés</b>   |  |  |   |   |
| 52-55 (à l'exclusion des articles contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins), 58, 60 et 63 | tissus et articles confectionnés de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles | tissés ou tricotés au Costa Rica à partir de fils non originaires ou tricotés à partir de fils du Costa Rica constitués de fibres non originaires                        |   | <i>tissus et articles confectionnés de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles : 1 000 000 EMC</i> |
| 9404.90   |  | finis ou taillés et cousus ou autrement assemblés à partir de tissus (des sous-positions ci-contre) produits ou obtenus à l'extérieur des territoires visés par l'ALECCR | 5208.11-5208.29, 5209.11-5209.29, 5210.11-5210.29, 5211.11-5211.29, 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11-5513.19, 5514.11-5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41, 5516.91 |   |
| 51-55 (contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins), 58, 60 et 63                            | tissus et articles confectionnés de laine  | tissés ou tricotés au Costa Rica à partir de fils non originaires ou tricotés à partir de fils du Costa Rica constitués de fibres non originaires                        |   | <i>tissus et articles confectionnés de laine : 250 000 EMC</i>  |
| <b>Vêtements</b>  |  |  |   |   |
| 61, 62  | vêtements de coton, de fibres synthétiques ou artificielles ou de laine              | taillés (ou tricotés) et cousus ou autrement assemblés au Costa Rica à partir de fils ou de tissus non originaires   |   | 1 300 000 EMC   |

<sup>4</sup> Les quantités indiquées sont celles qui sont précisées dans les listes 6.B.1, 6.B.2 et 6.B.3 de l'appendice III.1.6.1, à l'annexe III.1 de l'ALECCR. Les NPT prévus pour les **vêtements** augmenteront de 2 % par année pendant trois années consécutives, à compter d'un an après l'entrée en vigueur de l'ALECCR (1<sup>er</sup> novembre 2002).

## RÉFÉRENCES

|   |  |
|---|--|
| <p><b>BUREAU DE DIFFUSION –</b></p> <p>Division de l'origine et de l'établissement de la valeur<br/>         Direction de la politique commerciale et de l'interprétation<br/>         Direction générale des douanes</p>       | <p><b>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</b></p> <p>4571-11-20</p> |
| <p><b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b></p> <p><i>Tarif des douanes</i><br/>         Accord de libre-échange nord-américain<br/>         Accord de libre-échange Canada-Chili<br/>         Accord de libre-échange Canada-Costa Rica</p> | <p><b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b></p> <p>D17-2-1</p>                       |
| <p><b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b></p> <p>D11-4-22, le 29 mars 1999</p>  |  |

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.

